



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Mont-Saint-Pierre

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2017

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES (VÉHICULES HORS ROUTE) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE** ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule hors route favorise le développement touristique et économique;
- ATTENDU QUE** le Club Quad Les deux Phares sollicite l'autorisation de la municipalité de Mont-Saint-Pierre pour circuler sur la rue Pierre-Mercier, Louis Ouellet et le chemin de la croix;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par André Daraïche lors de la séance de ce conseil, tenue le 16 mars 2018
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jeanne-Louise Gasse et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE** le premier règlement numéro 201-2017 soit modifié et adopté et qu'il décrète ce qui suit :
- Article 1 : **PRÉAMBULE**
- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins de droit.
- Article 2 : **TITRE ET NUMÉRO**
- Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 201-2017 des règlements de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.
- Article 3 : **OBJET**
- L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur certains chemins municipaux de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.
- Article 4 : **VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**
- Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ *Chemin de la croix* 5 km
- ◆ Rue Pierre Mercier 1.5 km
- ◆ Rue Louis Ouellet vers *Pierre Mercier* 1 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour la période *du 1er janvier au 31 décembre*.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

